



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 9 novembre 2012

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2012/148

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Saint-Palais-sur-Mer (Charente-Maritime).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° ST 2012-562 du maire de Saint-Palais-sur-Mer du 7 septembre 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Nauzan ;
- VU l'arrêté n° ST 2012-598 du maire de Saint-Palais-sur-Mer du 27 septembre 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage du Bureau.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les zones de baignade et les chenaux créés par arrêté municipal dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Saint-Palais-sur-Mer.

**ARRETE****Plage de Nauzan**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'une largeur de 80 mètres, le chenal traversier réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires et engins nautiques est délimité au nord-ouest par la courbe de la corniche de Nauzan et au sud-est par les points A et B suivants (coordonnées en WGS 84) mitoyens avec la zone de baignade de Vaux-sur-Mer :

- A : 45°38'19,91" N - 001°04'41,25" W
- B : 45°38'14,00" N - 001°04'42,00" W

Dans ce chenal, le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

**Plage du Bureau**

**Article 2** : La zone de baignade est implantée au nord-ouest de la plage et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- A : 45°38'24,78" N - 001°05'23,58" W
- B : 45°38'24,22" N - 001°05'19,02" W
- C : 45°38'27,06" N - 001°05'15,41" W

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

**Article 3** : D'une largeur de 70 mètres, le chenal traversier réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires et engins nautiques jouxte la zone de baignade.

Il est délimité au nord-ouest par les points B et C de la zone de baignade et au sud-est par la courbe de la corniche de Trez la Chasse.

Dans ce chenal, le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

**Dispositions générales**

**Article 4** : Des cartes représentant l'implantation des zones réglementées sont annexées au présent arrêté.

**Article 5** : Le balisage est établi par les soins de la commune de Saint-Palais-sur-Mer ou de la communauté d'agglomération Royan Atlantique, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

**Article 6** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

**Article 7** : L'arrêté n° 95/12 du préfet maritime de l'Atlantique du 20 mars 1995 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Saint-Palais-sur-Mer est abrogé.

- Article 8** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.
- Article 9** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime, le maire de Saint-Palais-sur-Mer ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et affiché à la mairie et sur les plages.

Le contre amiral Charles-Henri du Ché  
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,  
*signé ; Charles-Henri du Ché*

## ANNEXE I

## Plage de Nauzan



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

## ANNEXE II

## Plage du Bureau



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.